

Deuxième feuille

D. Granier
AN 1860.



EXTRAIT DU CODE NAPOLEON.

TITRE II.

Des Actes de l'Etat civil.

écrits (le 20 ventôse an XI). 11 mars 1803.
Promulgué (le 30), 21 du même mois.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

31. Les actes de l'état civil doivent être établis, le jour et l'heure où ils sont faits, par les personnes chargées de présenter et de recevoir les actes, et par les officiers de l'état civil qui ont le droit de les recevoir, soit par acte, soit par constatation quelconque, sous peine d'être déclarés nuls et de n'être point opposables.

32. Dans les cas où les parties intéressées ne peuvent point comparaître au comparution publique et authentique, le procureur impérial se fera représenter par un fondé de pouvoir spécial et authentique.

33. Les actes produits aux actes de l'état civil ont pour effet ceux que, dans ces cas, les lois de procédure ont établis, et les lois de procédure, et les lois de procédure.

34. L'officier de l'état civil doit inscrire le jour des actes sur ses registres, un à leur date, sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil, un à leur date, sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil.

35. Les actes de l'état civil doivent être inscrits dans chaque commune, sur un plan ou plusieurs registres tenus double.

36. Les registres seront écrits par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil.

37. Les registres seront écrits par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil.

38. Les registres seront écrits par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil.

39. Les registres seront écrits par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil.

40. Les registres seront écrits par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil.

41. Les registres seront écrits par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil.

42. Les registres seront écrits par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil.

43. Les registres seront écrits par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil.

44. Les registres seront écrits par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil.

45. Les registres seront écrits par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil.

46. Les registres seront écrits par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil.

47. Les registres seront écrits par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil.

48. Les registres seront écrits par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil.

49. Les registres seront écrits par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil.

50. Les registres seront écrits par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil, par le procureur, et par les officiers de l'état civil.

CHAPITRE II.

Des Actes de Naissance.

35. Les déclarations de naissance doivent être faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu où l'enfant lui est présenté.

36. Les déclarations de l'état civil sont déclarées par le père, ou, à défaut de père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, apothicaires, officiers de santé, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et, lors que la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

37. L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

38. L'acte de naissance sera écrit, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le lieu où il a été trouvé, les noms, prénoms, profession, et domicile du père et de la mère, et ceux des témoins.

39. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

40. Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui, dressé en outre à l'égard de l'enfant, sera, en outre, les noms qui lui seront donnés, l'état civil à laquelle il sera remis : ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

41. S'il n'est pas un enfant nouveau né, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers de l'état civil, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, écrit, et signé par le procureur, par l'officier de l'administration de la mairie, et par les habitants appartenant à un arrondissement ou à un canton, ou par les habitants appartenant à un arrondissement ou à un canton, ou par les habitants appartenant à un arrondissement ou à un canton.

42. L'acte de naissance sera inscrit sur les registres, et sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil.

43. L'acte de naissance sera inscrit sur les registres, et sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil.

44. L'acte de naissance sera inscrit sur les registres, et sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil.

45. L'acte de naissance sera inscrit sur les registres, et sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil.

46. L'acte de naissance sera inscrit sur les registres, et sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil.

47. L'acte de naissance sera inscrit sur les registres, et sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil.

48. L'acte de naissance sera inscrit sur les registres, et sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil.

49. L'acte de naissance sera inscrit sur les registres, et sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil.

50. L'acte de naissance sera inscrit sur les registres, et sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil, et sur les registres de l'état civil.

Mairie d Arrondissement
de Toulon, Département du Var.

PAR NOUS PRÉSIDENT du Tribunal de première instance, séant à Toulon, arrondissement de Toulon, département du Var, le présent registre destiné à recevoir les Actes de Naissances dans la commune de La Garde pendant l'an mil huit cent soixante, a été coté et paraphé par première et dernière feuille et contient sept feuilles.

Fait à Toulon, le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-neuf.

P. C. Président
D. Granier